



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

13 DEC 2012

**Arrêté n°2562/2012 du  
Relatif à la demande d'extension de la société Gare Occasion  
située sur le territoire de la commune du Sionne**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'établissement GARE OCCASION 88 n° 327/1999 du 16 février 1999 autorisant les activités du site à SIONNE ;
- Vu le dossier de demande d'extension de l'établissement GARE OCCASION 88 du 10 octobre 2012 transmis le 15 octobre 2012 par la Préfecture des Vosges à l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 25 octobre 2012 établis par l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 novembre 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 20 novembre 2012 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture*

### Arrête

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté n° 327/1999 du 16 février 1999 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 :

*La Société GARE OCCASION 88, dont le siège social est situé 2, Rue de la gare – 88630 – SIONNE est autorisée pour ses activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux et déchets de métaux qu'elle exerce dans son établissement situé à la même adresse.*

<i>Rubrique</i>	<i>Définition de la rubrique</i>	<i>Surface utilisée</i>	<i>Régime</i>
2712	<i>Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.  La surface étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>.</i>	14 234 m <sup>2</sup>	<i>Autorisation</i>
2713-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux.  La surface étant supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.</i>		<i>Autorisation</i>

*Les activités sont réalisées sur les parcelles ZE 15, ZE 11 et sur 2234 m<sup>2</sup> de la parcelle ZE 9 conformément au dossier de demande d'extension de l'établissement GARE OCCASION 88 du 10 octobre 2012. »*

**Article 2** - L'article 1.2.12 de l'arrêté préfectoral n° 327/1999 du 16 février 1999 est complété par le paragraphe suivant :

« Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

**Article 3** - En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le maire de Sionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gare Occasion et dont copie sera déposée à la mairie de Sionne et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Sionne pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 13 DEC. 2012

La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.